

Québec, le 23 septembre 2016

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Livre imprimé
N/Réf. : 16-034676-001

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] quant à la fourniture du produit intitulé *****, dont vous nous avez transmis un exemplaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse de l'exemplaire du produit, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise exerce ses activités dans le domaine du livre.
2. Un des produits est intitulé ***** et possède les caractéristiques suivantes :
 - a. Il contient une vingtaine de pages qui sont insérées dans une couverture. À l'exception de la page centrale, qui peut être dégrafée, les pages sont détachables au moyen d'une ligne pointillée. Lorsqu'elles sont détachées, certaines de ces pages peuvent être dépliées et, ainsi, offrir un plus grand format en vue d'en faire des affiches;
 - b. Outre le titre du produit, sa couverture comporte, entre autres, les mentions suivantes : *****.
 - c. Quant au contenu, la troisième page du produit propose, sous forme *****, des suggestions d'utilisation des autres pages, lesquelles présentent des illustrations portant sur le sujet exploité.
 - d. Un numéro international normalisé du livre (ISBN) permettant de l'identifier est inscrit à la quatrième de couverture.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le produit intitulé *****, pour lequel un exemplaire nous a été soumis, constitue un livre imprimé dont la fourniture est détaxée selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Disposition législative

En vertu du paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Notion de livre imprimé

En l'absence d'une définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre, suivant le bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1/R3 traitant des livres imprimés, au sens courant donné par les ouvrages de référence. Ainsi, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Afin de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent donc être considérés :

- le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et il est reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

Statut fiscal du produit

Après analyse de l'exemplaire soumis, nos conclusions sont au même effet que celles proposées dans votre lettre. En effet, nous considérons que le produit intitulé ***** est un livre imprimé puisqu'il contient l'ensemble des éléments mentionnés précédemment en vue de déterminer qu'un document est un livre imprimé.

De plus, puisque ce produit est identifié par un numéro ISBN, nous vous confirmons que sa fourniture est détaxée étant donné que cette fourniture respecte les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques